Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	27
Votants :	29

L'an deux mille vingt-six, le 02 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 23 octobre 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Armelle LATTARD, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Annie BARTHÉLÉMY, Stefan PIETRZAK

Ont donné procuration : Bertrand ROBIC à Monsieur le Maire, Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY,

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

148D/2026 - PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Considérant qu'en matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur a l'obligation de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Dans ce cadre, la collectivité peut solliciter le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions prévues par l'article L 452-47 du code général de la fonction publique.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale a la possibilité de conventionner avec le CDG 56 pour l'exercice de cette mission.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir et de formaliser les conditions dans lesquelles le CDG 56 intervient auprès de la collectivité pour la réalisation de la mission de médecine professionnelle et préventive. Cette mission comprend l'action en milieu de travail, à savoir :

- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'adaptation et l'aménagement des postes ;
- L'avis consultatif et informations ;
- La participation au Comité Social Territorial ;
- La surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques)

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L. 811-1 à L. 814-2 ; L. 812-3 à L. 812-5 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale,
Après avis favorable de la commission finances, ressources Humaines, stratégie et développement économique du 19 octobre 2026,
Après avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 02 novembre 2026,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Réservé aux services)

CONVENTION N° 02031-

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

COMMUNE/ETABLISSEMENT DE

COMMUNE de BADEN

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties » :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ci-après dénommé « le CDG 56 », représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente, dûment habilitée,

D'une part,

Et,

La collectivité / établissement public Commune de BADEN

situé(e) à 3, place de WEILHEIM

représenté(e) par Monsieur Christophe BEDARD dûment habilité(e),

ci-après dénommé.e « la collectivité / établissement ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Contexte et objectifs

Le CDG 56 assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, la collectivité / établissement a sollicité le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions prévues par l'article L 452-47 du code général de la fonction publique.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre et définit les modalités de collaboration entre les Parties.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions dans lesquelles le CDG 56 intervient auprès de la collectivité / établissement pour la réalisation de la mission suivante : **médecine professionnelle et préventive.**

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cette convention est conclue dans le respect des textes en vigueur :

- Pour les établissements relevant de la Fonction publique Territoriale :
  - Code Général de la Fonction Publique : articles L. 811-1 à L. 814-2 ; L. 812-3 à L. 812-5 ;
  - décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
  - décret n° 2022-551 du 13 avril 2022
  - décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025

- Pour les établissements relevant de la Fonction publique d'Etat :
  - Code Général de la Fonction Publique : articles L. 811-1 à L. 814-2 ;
  - décret n° 82-453 du 28 mai 1982, articles 10 à 79 ;
  - décret n° 2020-647 du 27 mai 2020

Article 3 : Modalités d'intervention

Le CDG 56 met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, tels que ci-après définis :

3.1 Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé rémunérés (apprentis, assistants maternels ou familiaux, contrats aidés)

3.2 Lieu de visite

Les visites et entretiens s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation à la demande du médecin et avec l'accord de l'agent.

3.2 Surveillance médicale et suivi individuel des agents.

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmier en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examens médico-professionnels (entretiens infirmiers).

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail. Dans ce cadre, le médecin du travail informe la collectivité de tout risque d'épidémie constaté.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les types de visites et leur périodicité sont précisées dans le tableau conformément aux textes en vigueur.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires (un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail).

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

3.3 – Les actions en milieu de travail

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2° L'évaluation des risques professionnels ;
3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5° L'hygiène générale des locaux de service ;
6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7° L'information sanitaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le médecin du travail consacre au moins **un tiers de son temps** à des actions en milieu de travail.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Ces actions peuvent être assurées par le médecin ou par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire (infirmiers et assistants techniques en santé au travail).

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au instances médicales lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST/ F3SCT, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses (tout refus devra être motivé) ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire (infirmiers et assistantes technique en santé au travail) participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 4 : Engagements & responsabilités réciproques

Le CDG 56 s'engage à :

- Réaliser la mission conformément aux règles professionnelles applicables ;
- Organiser les consultations et entretiens infirmiers sur demande de l'établissement en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité. Les dates de rendez-vous sont communiquées via le portail dédié ;
- Transmettre le rapport annuel d'activité avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- Respecter strictement la confidentialité des informations transmises et le secret médical.

Le CDG 56 intervient dans une logique d'accompagnement, sans se substituer à la collectivité / établissement dans ses obligations décisionnelles.

La collectivité / l'établissement s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent chargé de la coordination avec le service de médecine professionnelle et de la planification des visites via le portail dédié ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la mission (fiche de renseignements administratifs, organigrammes avec noms des directeurs de site) ;
- Dresser annuellement la liste des effectifs et des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière au centre de rattachement et la communiquer aux assistants de centres concernés ;
- Transmettre aux assistants du centre médical la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier, acheminer les convocations individuelles aux agents
- Respecter les échéances et modalités convenues.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 5 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations, documents et données échangés dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et après son expiration.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations :

- déjà publiques,
- obtenues légalement auprès d'un tiers,
- dont la divulgation est exigée par la loi.

Article 6 : Conditions financières

En contrepartie des prestations réalisées, la collectivité verse au CDG 56 une contribution financière déterminée conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration, telles que définies par la délibération en vigueur.

Cette contribution est révisée annuellement selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et consultable sur le site du CDG : www.cdg56.fr.

Cette contribution est établie selon la nature de la prestation :

- au forfait, sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année, pour le suivi médical et les actions en milieu de travail ;
- au forfait, pour les absences et les premières visites.
- au réel, pour les examens complémentaires (Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice) ;

Les modalités de facturation sont :

Nature de la prestation	***Périodes de facturation***
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période janvier – Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Janvier de l'année N+1

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le paiement s'effectuera, après service fait, conformément aux règles de comptabilité publique.

Le CDG 56 s'engage à informer la collectivité / établissement de toute évolution tarifaire avant le 31 décembre de l'année N.

Article 7 : Durée et Révision

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

FEUILLET 2026-0628

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Article 8 : Responsabilités

Dans le cadre de son intervention, le CDG 56 formule des observations, compte tenu des informations portées à sa connaissance.

La responsabilité de la prise en compte de ces observations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 56 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'au moins 3 mois notifié par écrit avant chaque expiration annuelle.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Les prestations réalisées restent dues jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 10 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans le cadre d'une rencontre organisée entre les Parties.

À défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les Parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 11 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) – annexe jointe.

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite.

Les données collectées sont strictement nécessaires à l'exécution de la mission et sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Article 12 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : tableau des natures et périodicités de suivi médical
- Annexe 2 : engagement RGPD

Fait à VANNES,

En deux exemplaires

La Présidente du CDG du Morbihan

Fonction de l'autorité territoriale
Le Maire de la Commune de Baden

Gaëlle STRICOT

Prénom NOM
Christophe BEDARD

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

FEUILLET 2026 00630

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annexe n° 1 : Tableau des nature et périodicités de suivi médical

Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette surveillance médicale consiste en :

Type de suivi		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste		Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)		
Au cours de la carrière	Visite d'information et de prévention (y compris habilitation électrique et autorisation de conduite)	5 ans maximum
	Surveillance médicale particulière : - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, amiante, montage-démontage échafaudage, risques biologiques 3 et 4 ...) - les agents souffrant de pathologies particulières.	4 ans maximum (définie par le médecin du travail) + une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
	A la demande de l'employeur (Information préalable de l'agent de cette démarche par l'employeur)	
	Visite de pré-reprise (à la demande de l'agent, du médecin-conseil, ou du médecin traitant)	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
	Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

Ce tableau sera susceptible d'évolution en cas de modification règlementaire

Pour **les agents régis par les règles de suivi du droit privé** (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial). La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annexe n° 2 : obligations du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données de « la collectivité / l'établissement » « responsable de traitement »

I. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant (ST) ici le CDG56, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement (RT), ici la collectivité / l'établissement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité / l'établissement/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité / l'établissement/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention), et les agents administratifs, assistantes sociales préventeurs et psychologues

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du CDG56 les informations et données personnelles nécessaires pour mener l'accompagnement.

III. Obligations du CDG56 vis-à-vis du responsable de traitement

1. Principes de confidentialité

Le CDG56 s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

   - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
   - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Si le CDG56 devait avoir recours à une sous-traitance ultérieure, il en informerait le RT pour accord

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG56 aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du CDG56 des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG56 notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du CDG56 dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG56 aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le CDG56 aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

6. Mesures de sécurité

a) Sécurisation des données des outils du CDG56

Les agents du CDG56 sont tenus d'assurer la confidentialité des données en respectant les règles de sécurité imposées par la charte d'utilisation du système d'information (sécurité physique, logique et informatique).

Le réseau met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau. Un cluster de deux firewalls (Fortigate 100F de Fortinet) assure le cloisonnement des réseaux du siège du CDG56. Une journalisation des évènements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft AlwaysOn.

b) Mises à jour

L'ensemble des serveurs et de ses composants est mis à jour régulièrement, à l'annonce de mise à disposition de correctifs systèmes jugés stables.

Ceci vaut pour les serveurs physiques, les serveurs virtualisés, leurs composants logiciels standards (serveur web, bases de données, etc), les firewalls et les postes de travail des personnels du CDG56.

c) Sauvegardes

Les machines virtuelles (serveurs) contenant des données évoluant rapidement sont sauvegardées quotidiennement.

Les machines virtuelles contenant des données évoluant peu (services d'infrastructure notamment) sont sauvegardées hebdomadairement.

Les fichiers de sauvegarde sont répliqués 3 fois dont une fois sur un dépôt immuable.

7. Durée de conservation et sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données sont conservées 5 ans.

8. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des Données du CDG56 peut être contacté par mail (dpd@cdg56.fr) ou lui adresser un courrier à l'adresse du siège du CDG56.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG56 déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10. Documentation

Le CDG56 met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-148D_2026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de confier au CDG 56 l'exercice de la mission en matière de médecine professionnelle et préventive,

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention pour la mise en œuvre de médecine professionnelle et préventive, jointe en annexe,

↳ d'inscrire au budget les crédits correspondants,

↳ de donner tous pouvoirs, à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 04 novembre 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

